

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

---

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N° AS1512

présenté par

M. Muller et les membres du groupe Rassemblement National

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles il est inséré l'article suivant :

« Les députés et les sénateurs ainsi que les députés européens élus en France sont autorisés à visiter à tout moment et sans préavis les établissements sociaux et médico-sociaux et lieux de vie et d'accueil mentionnés à l'article L. 312-1. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'instar du droit de visite parlementaire dans la lieux de privation de liberté, le droit de visite permanent et sans préavis des parlementaires français dans les établissements médico-sociaux, et notamment les EHPAD, doit être possible, ceci afin de permettent un contrôle sur le vif des conditions d'hébergement et de la qualités des soins apportés aux résidents.

Nous nous devons de protéger nos aînés et de les traiter avec la dignité et le respect qui leurs sont dus. La logique de rentabilité est insupportable lorsqu'elle remet en cause ces principes.